

# Intergovernmental Copyright Committee

# Comité intergouvernemental du droit d'auteur

# Comité Intergubernamental de Derecho de Autor

First Extraordinary  
Session of the  
Committee of the  
1971 Convention  
Geneva, December 1975

Première session  
extraordinaire du  
Comité de la Convention  
de 1971  
Genève, décembre 1975

Primera Reunión  
Extraordinaria del  
Comité de la Convención  
de 1971  
Ginebra, diciembre de 1975

Distribution générale

IGC/XR.1(1971)/17  
Paris, le 1er mars 1976  
Original français

## RAPPORT

présenté par le Secrétariat et  
adopté par le Comité

### Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné le "Comité"), créé par l'Article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, s'est réuni en session extraordinaire au Siège de l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève, du 10 au 16 décembre 1975.
2. Les dix-huit Etats membres du Comité (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie) étaient représentés à cette session.
3. Les Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental, avaient envoyé des observateurs : Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Finlande, Guatemala, Hongrie, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.
4. Les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient également représentés : Colombie, Congo, Egypte, Iran, République arabe libyenne, Mongolie, Pologne, Thaïlande et Zaïre.
5. Mlle Marie-Claude Dock, directeur de la Division du droit d'auteur, représentant du Directeur général de l'Unesco, Mme Liguier-Laubhouet, vice-directeur général de l'OMPI et M. Murray Haddrick, chef de la Division du droit d'auteur de l'OMPI,

(LA-75/CONF.002/COL.16)

M. Hans-Jürgen Bartsch, administrateur à la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, M. Daniel Séhoulia, secrétaire exécutif adjoint de la délégation permanente de l'OUA à Genève, M. A.F. Sorour, délégué permanent de l'ALECSO auprès de l'Unesco, assistaient à la session du Comité avec voix consultative.

6. Les représentants de deux organisations intergouvernementales et de seize organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.

7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

#### Ouverture de la session du Comité

8. En ouvrant la session du Comité, le président de celui-ci, M. Gabriel E. Larrea Richerand (Mexique) a souligné la nécessité pour les pays en voie de développement d'accéder dans les meilleures conditions possibles et avec le minimum de restrictions aux ouvrages littéraires, scientifiques, techniques et de promotion culturelle. En conséquence, il a estimé indispensable de considérer le droit d'auteur dans le cadre des besoins éducatifs et culturels de la communauté internationale.

#### Adoption de l'ordre du jour

9. Lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC/XR.1(1971)/1, le Président, comme suite à l'intervention de la délégation de la Tchécoslovaquie relative au point I.6 (Communication du gouvernement de l'Argentine, document IGC/XR.1(1971)/6) a proposé que le Comité invite les parties concernées à trouver une solution satisfaisante au problème en cause par des mesures bilatérales et qu'en conséquence la question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

10. Le Comité a accepté cette proposition.

11. La délégation de l'Argentine a déclaré que s'il s'avérait impossible d'arriver à un accord selon les moyens envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, elle réservait le droit pour son pays de soulever à nouveau la question devant le Comité.

12. L'ordre du jour contenu dans le document IGC/XR.1 (1971)/1 a été adopté sans autre modification.

#### **PREMIERE PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR**

#### Application et fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

13. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC/XR.1(1971)/2 concernant les adhésions à la Convention adoptée en 1952, intervenues depuis sa douzième session. Trois nouveaux Etats (Bangladesh, Bulgarie, Sénégal) sont devenus parties à la Convention par suite de leur adhésion à la Convention révisée en 1971 conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 3 de ce dernier instrument.

14. Le Comité a également pris note des documents IGC/XR.1(1971)/3 et 3 Add.1 qui rendent compte de l'état des ratifications de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à celle-ci. Depuis la onzième session du Comité, onze nouveaux Etats (Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Espagne, Kenya, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Sénégal et Tunisie) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci qui est entrée en vigueur le 10 juillet 1974.

15. S'agissant de la Convention révisée en 1971, l'attention a été attirée sur le fait que les pays en voie de développement qui désirent se prévaloir de tout ou partie des exceptions prévues en leur faveur par les articles V ter et V quater doivent adresser au Directeur général de l'Unesco, soit au moment de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation, soit ultérieurement, une notification à cet effet.

#### Protection des traducteurs

16. Le Comité a pris connaissance du rapport que lui a présenté le Secrétariat sur la protection des traducteurs (document IGC/XR.1(1971)/4) et a noté que la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-huitième session, avait estimé souhaitable qu'un instrument international sur ce sujet soit établi et décidé que cet instrument devait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. A cet égard le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné les possibilités qu'offre le système de la recommandation réglementaire, méthode souple qui laisse aux Etats toute liberté pour donner effet à ses dispositions selon le mode convenant le mieux à leur situation particulière. Il a également attiré l'attention du Comité sur le fait que la recommandation envisagée porterait sur des mesures d'ordre essentiellement pratique en vue d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

17. L'observateur de la Tchécoslovaquie, en se félicitant de cette décision, a souligné la nécessité de définir de manière précise le terme de traducteur.

#### Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur

18. Le Comité a pris connaissance du rapport (document IGC/XR.1(1971)/5) que lui a présenté le secrétariat sur cette question qui rentre dans le cadre du programme de participation aux activités des Etats membres mis en oeuvre par le Secrétariat de l'Unesco. Il a noté que depuis sa douzième session les programmes suivants d'assistance aux pays en voie de développement, afin de les aider à développer leur législation nationale sur le droit d'auteur, à mettre en place des structures administratives telles que centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, sociétés d'auteurs, etc., ou à former des spécialistes en la matière, avaient été réalisés ou sont en cours de réalisation : (i) attribution de bourses de trois à six mois à des ressortissants de la République centrafricaine, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, de Maurice, de la Mauritanie, du Sénégal, de Sri Lanka et de Trinité-et-Tobago; (ii) envoi d'experts en Argentine, au Cambodge, en Côte d'Ivoire, au Dahomey et en Mauritanie.

19. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, ainsi que les observateurs de l'Australie, du Canada, du Congo, de la Hongrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, ont félicité l'Unesco pour la mise en oeuvre de ce programme. Elles ont d'autre part adressé leurs remerciements aux bureaux nationaux du droit d'auteur ainsi qu'aux organisations nationales ou internationales qui veulent bien collaborer avec l'Unesco dans ce domaine en relevant des boursiers.

20. L'observateur du Congo, pour sa part, a précisé que les autorités compétentes de son pays avaient pu bénéficier de l'assistance de l'Unesco lors de la préparation de la loi nationale sur le droit d'auteur actuellement examinée par le Parlement.

21. La délégation de l'Inde a demandé que la coopération des Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI dans ce domaine soit renforcée.

22. Les délégations de l'Australie et du Mexique, ainsi que les observateurs du Canada et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, dont les gouvernements n'ont pas jusqu'à ce jour été associés à ce programme, ont offert leur coopération.

23. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IPPI) ont souligné l'importance que leurs organisations attachaient à ce programme et ont souhaité que la collaboration existant entre elles et l'Unesco dans ce domaine puisse s'élargir.

#### Autres questions

24. Le Comité a pris connaissance sous cette rubrique de la communication que le secrétariat a reçue le 7 août 1975 du gouvernement de l'Autriche et tendant à ce que le Comité intergouvernemental veuille bien informer les gouvernements en dû temps de séances publiques.

### DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT A LA FOIS LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR ET LE COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

#### Reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur

25. Le Président a rappelé que les Comités avaient à examiner le document B/EC/IX/3 - IGC/XR.1(1971)/7, qui contient le rapport adopté par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, réunis à Washington du 16 au 21 juin 1975, sur l'aimable invitation du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
26. Après avoir noté que les 18 Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et 15 des 16 Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne étaient représentés aux sessions des Sous-Comités, le Président a proposé aux Comités d'approuver la résolution adoptée respectivement par les Sous-Comités et qui est annexée au rapport précité, si la délégation de la Pologne, seul Etat membre du Comité exécutif de l'Union de Berne à n'avoir pas participé aux travaux de Washington, n'y voyait pas d'objections. La délégation de la Pologne ayant confirmé qu'elle n'avait aucune objection à formuler, il en fut ainsi décidé.
27. Le chef de la délégation du Royaume-Uni a tenu, en sa qualité de Président des Sous-Comités, à adresser, en son nom personnel et en leur nom, au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ses vifs remerciements pour l'hospitalité offerte aux Sous-Comités.
28. La délégation du Mexique s'est associée aux félicitations adressées au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et a également félicité le chef de la délégation du Royaume-Uni pour l'habileté avec laquelle il avait dirigé les débats.
29. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID), qui a assisté en qualité d'observateur aux réunions des Sous-Comités, a félicité tous les participants pour le niveau et la qualité des débats qui n'ont laissé dans l'ombre aucun aspect des problèmes soulevés par la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Il a ajouté que les résultats des travaux faciliteraient certainement la tâche des législateurs nationaux.
30. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a attiré l'attention des Comités sur le point 2 du dispositif de la résolution et a souhaité qu'il soit recommandé aux Etats parties aux deux Conventions d'étudier la possibilité d'assurer aux titulaires de droits la perception effective de leurs redevances, afin d'encourager la créativité des auteurs et de permettre une plus large diffusion de leurs oeuvres. Il a souligné que la mise en place de mécanismes collectifs ne doit pas signifier la mise en commun des sommes recueillies. Il a souhaité que les Secrétariats s'enquière auprès des gouvernements des pratiques en vigueur dans chaque pays en matière de répartition individuelle des redevances perçues au titre de la reprographie.

31. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé que la Conférence générale, lors de sa dix-septième session, avait décidé qu'un instrument international sur la question de la reproduction reprographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur était souhaitable et qu'il devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco. Il a informé les Comités qu'après avoir pris connaissance du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale, lors de sa dix-huitième session, à ce sujet, et qui tenait compte des recommandations adoptées par les Comités lors de leurs sessions de 1973, cette dernière avait adopté une résolution (18 C/6.14) aux termes de laquelle, après avoir rappelé sa décision antérieure, elle :

"Autorise le Directeur général à tenir compte ..... de l'avis exprimé par les Comités ..... et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-neuvième session :

Invite par ailleurs le Directeur général à informer le Conseil exécutif des résultats des travaux des sessions des deux Comités ..... qui doivent se tenir en décembre 1975;

Autorise le Conseil exécutif, à la lumière des informations qui lui auront été fournies, à apporter, dans le cadre des Règlements en vigueur, les modifications qu'il estimerait indispensables aux dispositions de la présente résolution, ainsi qu'à celles de la résolution 5.151 que la Conférence générale a adoptée à sa dix-septième session."

Le représentant du Directeur général de l'Unesco a concilié en faisant valoir que cette résolution ne préjugerait en rien les conclusions auxquelles les Comités pourraient aboutir; qu'elle ne modifiait en rien la décision antérieure de la Conférence générale puisque aucun élément nouveau n'était intervenu avant la dix-huitième session mais qu'elle donnait la possibilité au Conseil exécutif de l'Unesco, auquel le Directeur général fera rapport, à sa session de printemps 1976, sur les résultats des travaux des Sous-Comités et des présentes sessions des Comités, d'apporter les modifications qu'il pourrait estimer nécessaires aux dispositions des résolutions 17 C/5.151 et 18 C/6.14.

32. Le Directeur général de l'OMPI a rappelé qu'après avoir approuvé la résolution adoptée à Washington les Comités devraient se prononcer sur la procédure quant à la suite à donner au résultat des travaux des Sous-Comités. Il a suggéré que, cette résolution étant fondée sur des faits qui ne sont pas susceptibles de subir des changements dans un avenir proche, les Comités décident de ne pas poursuivre, pour l'instant, l'étude de la question et que pour ces raisons ils expriment l'avis qu'il serait préférable que les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI ne prennent pas position sur le sujet.

33. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Hongrie et du Royaume-Uni ont appuyé cette proposition.

34. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle trouvait cette proposition satisfaisante, mais cette même délégation ainsi que celles du Mexique, du Sénégal et de la Tunisie ont posé la question de savoir si cette proposition était compatible avec la procédure des organes directeurs de l'Unesco.

35. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré qu'il n'avait aucune objection en ce qui concerne la recommandation quant au fond mais qu'en ce qui concerne la procédure, le Conseil exécutif auquel le Directeur général fera rapport à sa session de printemps 1976 et la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session, auront à se prononcer sur la suite à donner à cette activité.

36. A l'issue de ce débat, la délégation du Brésil a proposé que les Comités considèrent à l'unanimité la résolution adoptée à Washington comme pleinement satisfaisante et le sujet épuisé pour le moment. Elle a en outre proposé que les Comités expriment l'avis qu'il est souhaitable que la question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI.

37. Les Comités se sont ralliés à cette proposition.

38. Lors de l'adoption du présent rapport, la délégation de la Tunisie a déclaré qu'elle interprétait l'avis exprimé par les Comités dans le sens qu'il était souhaitable que cette question ne soit pas reconsidérée par les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI dans un avenir proche.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention Satellites)

39. Les Comités ont pris note des informations contenues dans le document B/EC/IX/4 - IGC/XR.1(1971)/8 concernant la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et les dispositions essentielles de la Convention signée à Bruxelles le 21 mai 1974.

40. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a informé les Comités que la procédure de ratification de cette Convention, ainsi que celle de la Convention Phonogrammes, est en cours au Kenya.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes (Convention Phonogrammes)

41. Les Comités ont pris note avec satisfaction des informations concernant le développement de la Convention Phonogrammes (document B/EC/IX/6 - IGC/XR.1(1971)/10). Ils ont d'autre part été informés par les Secrétariats que, depuis la publication dudit document, le Luxembourg avait déposé un instrument de ratification. Cette ratification porte à 18 le nombre de pays qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

42. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) a souligné la rapidité avec laquelle cette Convention a été ratifiée par un grand nombre de pays et exprimé l'espoir que d'autres ratifications auront lieu dans un avenir assez proche. A ce propos, il a tenu à rendre hommage au Bureau international de l'OMPI pour avoir notamment attiré l'attention des Etats sur l'intérêt de devenir partie à cet instrument international.

43. La délégation du Mexique s'est réjouie du progrès accompli et a aussi félicité le Secrétariat de l'Unesco pour son activité dans ce domaine.

Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

44. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention de Rome (document B/EC/IX/5 - IGC/XR.1(1971)/9). Ils ont d'autre part été informés par les Secrétariats que, depuis la publication dudit document, le Luxembourg avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention. Cette adhésion porte à 17 le nombre de pays qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

45. Le représentant du Conseil de l'Europe a attiré l'attention des Comités sur l'entrée en vigueur, le 31 décembre 1974, du Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, d'où il ressort notamment qu'à partir du 1er janvier 1985 aucun Etat ne pourra demeurer ou devenir partie audit Arrangement à moins d'être également partie à la Convention de Rome.

46. L'observateur de l'Autriche, en sa qualité de Président du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, a fait part de la décision dudit Comité de demander au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à fournir des statistiques sur les redevances de droit d'auteur, lorsque celles-ci pourraient aider à comparer et évaluer les statistiques relatives aux redevances perçues au titre des droits découlant de la Convention de Rome.
47. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a exprimé l'opinion qu'une telle enquête pourrait être utile, les intérêts des auteurs et ceux des groupes protégés par la Convention de Rome étant complémentaires. Elle a donc proposé qu'une décision dans ce sens soit prise.
48. Les Comités ont approuvé la proposition faite par la délégation du Brésil et ont décidé d'inviter également tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur à participer à l'enquête proposée.
49. Le Directeur général de l'OMPI, le représentant du Directeur général de l'Unesco, plusieurs délégations, ainsi que les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ont rendu hommage à M. G.E. Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, pour le succès du Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui s'est tenu à Oaxtepec (Mexique) du 27 au 31 octobre 1975.

#### Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement

50. Les Secrétariats ont attiré l'attention des Comités sur le fait que le projet de loi type (document B/EC/IX/7 - IGC/XR.1(1971)/11) contient des dispositions relatives au folklore (articles 6 et 19) et à la reproduction reprographique (article 7), qui font l'objet de deux points de l'ordre du jour des présentes sessions.
51. Le Président, après avoir souligné l'utilité d'une loi type pour les pays en voie de développement, a fait remarquer que le projet élaboré était le résultat d'un travail considérable. Il a ajouté que l'insertion dans ledit projet d'autres questions, telles que des dispositions pour protéger les intérêts des auteurs et traiter des relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, pourrait être aussi utilement envisagée.
52. La délégation de la Tunisie a informé les Comités que des invitations pour la réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type, qui aura lieu à Tunis du 23 février au 2 mars 1976, avaient été envoyées par le gouvernement tunisien aux gouvernements de tous les pays en voie de développement, que ces pays soient ou non parties à l'une ou à l'autre des deux Conventions. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées ont également été invitées. Une mission technique de l'Unesco et de l'OMPI a déjà été effectuée en vue de la préparation matérielle de la réunion. La délégation de la Tunisie a lancé un appel aux pays intéressés afin qu'ils assistent nombreux à cette réunion.
53. Au nom des Comités, le Président a remercié le gouvernement tunisien des efforts accomplis pour assurer le succès des travaux dudit Comité d'experts.
54. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, du Mexique et du Sénégal et les observateurs du Nigéria, du Portugal et de la République démocratique allemande ont félicité le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI du travail

accompli, tout en soulignant le grand intérêt que ce projet devait avoir non seulement pour les pays en voie de développement mais aussi pour les pays développés.

55. La délégation du Brésil, appuyée par la délégation de la France, a considéré qu'il n'était pas approprié à ce stade de faire des commentaires sur le contenu de projet de loi type, étant donné que les gouvernements auront la possibilité jusqu'à la réunion de Tunis de communiquer aux Secrétariats leurs observations à ce sujet. La délégation du Brésil a aussi exprimé l'avis que les experts réunis à Tunis devraient prendre en considération le rapport de la présente session commune des deux Comités en ce qui concerne les problèmes soulevés par la reproduction reprographique et la protection du folklore.

56. La délégation de la France a, en outre, fait remarquer que plusieurs dispositions qui figurent dans le projet de loi type (concernant le droit de reproduction, le folklore, la titularité du droit d'auteur, le contrôle de l'octroi de licences ainsi que les définitions, notamment celle relative à la radiodiffusion) méritent à tous égards de retenir l'attention.

57. L'observateur de Panama, tout en s'associant aux opinions exprimées au sujet de l'importance de la loi type, s'est demandé si une réunion d'experts pourrait ensuite avoir lieu en Amérique latine afin d'examiner du point de vue régional les possibilités d'utilisation du texte élaboré à Tunis.

58. Le Directeur général de l'OMPI a exprimé sa reconnaissance au gouvernement tunisien, et à M. A. Amri en particulier, pour les efforts qu'ils font pour assurer le succès de la réunion de Tunis. Il a ajouté que, à son avis, ce succès dépendra dans une large mesure du nombre de participants et de l'intérêt qu'ils manifesteront.

59. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a également remercié, au nom de son Organisation, le gouvernement tunisien et M. A. Amri en tant que Secrétaire du Comité d'organisation de la réunion de Tunis.

60. Se référant à la suggestion faite par le Président au sujet des relations contractuelles entre auteurs et éditeurs, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention des Comités sur les travaux effectués dans ce domaine par le Centre international d'information sur le droit d'auteur. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a informé les Comités que des principes directeurs pour la rédaction de contrats ainsi que des contrats types concernant la publication de la traduction ou de la reproduction d'une oeuvre avaient déjà été établis et que d'autres modèles étaient en préparation.

#### Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques

61. Les délibérations sur ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/IX/8 - IGC/XR.1(1971)/12, auquel était joint un rapport établi par le Professeur Eugen Ulmer. Les Secrétariats ont signalé que ce rapport du Professeur Ulmer complétait son rapport antérieur, intitulé "Problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'oeuvres protégées", qui avait été examiné par les Comités lors de leurs sessions de 1971. Ce deuxième rapport avait été établi à la demande des Secrétariats, conformément à la décision prise à cette date par les Comités de maintenir la question à leur ordre du jour pour pouvoir l'étudier de façon plus approfondie par la suite. Les Comités ont été invités à noter que le Professeur Ulmer avait intitulé ce deuxième rapport "Les systèmes automatiques d'information et de documentation, notamment au moyen d'ordinateurs, et le droit d'auteur" eu égard à l'évolution de la technologie et des systèmes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des microformats (microfilms et microfiches) dans le domaine des ordinateurs.



62. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations de l'Argentine, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ainsi que par l'observateur du Japon, ont proposé que les Comités adressent au Professeur Ulmer leurs plus vives félicitations pour sa remarquable étude complémentaire. L'observateur du Japon a en particulier signalé l'utilité de la première étude du Professeur Ulmer pour l'établissement d'un rapport officiel sur les ordinateurs en 1973.
63. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la France et de l'Italie ont confirmé l'avis formulé dans le dernier paragraphe du rapport, selon lequel le moment ne semblait pas encore venu de formuler des solutions pour une réglementation juridique sur le plan international, étant donné que la situation, en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs en relation avec les oeuvres protégées par le droit d'auteur, était encore susceptible de changer.
64. Rappelant que le rapport suggérait que les Comités étudient la possibilité de demander aux Etats d'informer les Secrétariats des mesures qu'ils avaient adoptées du point de vue du droit d'auteur en ce qui concerne les systèmes d'information et de documentation, à la lumière des propositions faites en ce sens, dans le domaine de la reproduction reprographique, par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique qui ont siégé à Washington en juin 1975, les délégations du Brésil et de l'Italie ont préconisé de suivre cette suggestion. La délégation de l'Italie a en particulier évoqué les informations et la documentation qu'elle pouvait fournir. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, constatant que la situation, en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs, n'avait pas fini d'évoluer, ont estimé qu'il était encore trop tôt pour prendre une décision.
65. La délégation de l'Italie a rappelé que l'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne permettait aux Etats de prévoir certains cas spéciaux sans pour autant méconnaître le principe général du droit exclusif de l'auteur. L'article 9, ainsi que l'article IV bis de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée, qui est plus général, permettent ainsi aux Etats d'adopter des dispositions limitant le droit exclusif des auteurs mais, dans ce cas, un droit à une rémunération équitable peut être accordé.
66. La délégation de la France a estimé que, lorsque des oeuvres protégées par le droit d'auteur sont mises en mémoire dans un ordinateur ou sur microformat, le droit de reproduction, tout au moins aux termes de l'article 9 de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, entre en ligne de compte. Cette délégation a observé que l'article 9 limite le droit d'auteur puisque, dans "certains cas spéciaux", l'auteur pourrait être privé d'un droit exclusif mais que, en même temps, l'on peut considérer que cet article étend les droits des auteurs puisqu'il permet d'accorder un droit à rémunération sur la base de l'action en responsabilité.
67. La délégation de l'Australie, se référant au point de vue selon lequel la mise en machine dans un système de traitement automatique des données comportant l'utilisation de bandes magnétiques ou de microfilms fait intervenir l'article 9 et observant que, dans la pratique, la commodité peut commander d'utiliser soit des microfilms, soit des bandes magnétiques, soit d'autres moyens, a déclaré que, sans vouloir mettre en cause l'application de l'article considéré dans le cas des microformats, elle devait cependant réserver sa position en ce qui concerne les bandes magnétiques.
68. Les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont attiré l'attention des Comités sur l'importance future de données qui seront les produits secondaires d'autres techniques et, notamment, de systèmes de composition automatique produisant des données accessibles ou déchiffrables par machines qui peuvent être utilisées dans les ordinateurs.

69. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a également évoqué les possibilités offertes par les réseaux de transmission par câble ou par satellite qui peuvent être utilisés en liaison avec des ordinateurs et d'autres équipements technologiques. Les réseaux de transmission par câble, qui ont déjà suscité des problèmes de droit d'auteur en rapport avec les émissions de télévision, peuvent aussi bien servir à acheminer des données informatiques ou des images, y compris des microformats. Il est possible que, dans un proche avenir, les techniques du câble et de la communication par satellite soient combinées à l'informatique et permettent ainsi de transmettre facilement de grandes quantités de données, même à l'échelle internationale. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des oeuvres protégées par le droit d'auteur, chargée de recommander une législation sur la reproduction reprographique et l'utilisation en informatique des oeuvres protégées par le droit d'auteur, déposera sans doute son rapport sur la reproduction reprographique au cours du second semestre de 1976 et sera en train de rédiger son rapport sur l'utilisation des oeuvres en informatique lorsque les Comités se réuniront dans deux ans.

70. A la lumière des observations faites par les délégations, les Comités ont décidé de remercier chaleureusement le Professeur Ulmer de son étude et de prendre note des actions possibles envisagées dans le dernier paragraphe de cette étude. Estimant qu'il convenait de laisser encore un certain temps aux pays avant de leur demander de rendre compte des mesures qu'ils prenaient sur le plan du droit d'auteur au sujet des systèmes d'information et de documentation, les Comités ont décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions communes, au cours desquelles les Secrétariats devront présenter un rapport. Ce rapport devra prendre note de l'évolution intervenue entre-temps et tiendra compte de l'étude entreprise par la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des oeuvres protégées par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire pour le moment de faire une enquête auprès des Etats.

#### Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels

71. En examinant cette question, les Comités avaient à leur disposition une étude du Professeur Franca Klaver intitulée "Les problèmes juridiques des vidéo-cassettes et des disques audiovisuels" (document B/EC/IX/9-IGC/XR.1(1971)/13). Après avoir félicité le Professeur Klaver de l'analyse complète qu'elle avait faite des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la France, de l'Inde et du Royaume-Uni et par l'observateur de l'Autriche, a estimé qu'il serait utile que les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur aient le temps d'examiner cette étude de façon plus complète, notamment en consultation avec les milieux privés intéressés. Il semble d'une façon générale qu'il serait encore prématuré pour les Etats de vouloir analyser complètement les incidences de ce nouveau progrès technique pour les titulaires de droits d'auteur. Les délégations de l'Australie et de l'Allemagne (République fédérale d') et l'observateur de l'Autriche ont également jugé souhaitable que les Comités expriment le voeu que le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) étudie les problèmes qui se posent dans ce domaine à propos des droits protégés par la Convention.

72. La délégation du Canada a informé les Comités que dans son pays les études entreprises en la matière conduisaient à conclure que les cassettes et disques audiovisuels devraient être assimilés aux oeuvres cinématographiques. A ce sujet, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a déclaré qu'à son avis les vidéogrammes, y compris à la fois les cassettes et les disques, sont des oeuvres cinématographiques au sens classique du terme et sont par conséquent protégés en vertu de la Convention de Berne et de la Convention universelle. Il a également estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de

phonogrammes sont pleinement protégés par la Convention de Rome en ce qui concerne l'utilisation de leurs prestations sur des vidéogrammes. Pour ce qui est des études futures en ce domaine, il a déclaré qu'il serait utile d'examiner à la fois les aspects techniques et les aspects juridiques de la question, étant donné que le développement des vidéogrammes est fréquemment entravé par un manque de normalisation sur le plan technique. L'observateur de l'UER a également suggéré que les Secrétariats consultent les organisations non gouvernementales directement intéressées lorsqu'ils feront des études relatives aux disques ou cassettes audiovisuels.

73. Les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI), de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), de la Fédération internationale des musiciens (FIM), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale des acteurs (FIA) ont partagé le point de vue exprimé par l'observateur de l'UER selon lequel il conviendrait d'associer étroitement les organisations non gouvernementales intéressées à la suite des travaux consacrés à cette question. Les observateurs de la FIA et de la FIM ont exprimé l'espoir qu'étant donné que la question est étroitement liée au problème du chômage technique dont le développement fut l'une des raisons de l'existence de la Convention de Rome, le Comité intergouvernemental institué par cette Convention serait impliqué dans la suite des travaux dont il s'agit.

74. A l'issue de leurs délibérations sur ce point, les Comités ont décidé à l'unanimité de prier les Secrétariats de transmettre leurs félicitations au Professeur Klaver pour le travail qu'elle avait accompli.

75. Le Directeur général de l'OMPI a alors proposé les détails de la procédure qui pourrait être adoptée par les Comités pour la poursuite des travaux dans ce domaine. Les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales intéressées, seraient invités, début 1976, par les Secrétariats à présenter tous commentaires sur l'étude du Professeur Klaver. Les réponses reçues, ainsi qu'une analyse faite par les Secrétariats, assistés, le cas échéant, d'un ou plusieurs consultants, seraient soumises à un groupe de travail restreint composé de spécialistes choisis par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en raison de leur compétence en la matière et agissant à titre personnel. Ce groupe de travail se réunirait début 1977 et analyserait la situation. Ensuite, sur la base des délibérations, les Secrétariats prépareraient un rapport qui serait soumis aux Comités lors de leurs sessions de 1977. Selon les résultats de ces dernières, un comité d'experts gouvernementaux pourrait être convoqué, sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco, en 1978 ou 1979, afin de poursuivre l'examen de cette question.

76. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs de son Organisation, il estimait que cette procédure était acceptable.

77. Les Comités ont alors décidé à l'unanimité d'adopter la procédure ainsi proposée.

#### Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

78. Les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions des organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI, ils avaient été chargés d'étudier les problèmes que pose, sur le plan du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur, la distribution par câble de programmes de télévision. A cet effet, ils ont consulté les organisations internationales non gouvernementales intéressées en la matière et soumis aux Comités les avis exprimés par un certain nombre d'entre elles (documents B/EC/IX/10-IGC/XR.1(1971)/14 et Add.1).

79. En vue de formuler toutes recommandations appropriées, les Comités ont eu un large débat sur cette question, au cours duquel la plupart des délégations ont souligné l'importance et la complexité des problèmes dont il s'agit, ainsi que la nécessité d'y trouver des solutions. Parmi celles-ci, plusieurs délégations ont écarté l'idée de réviser les conventions internationales ou bien ont refusé d'envisager l'élaboration d'un nouvel instrument multilatéral.
80. Dès le début de la discussion, la délégation du Brésil a proposé que soit adoptée pour l'examen de ces problèmes la même procédure que celle retenue par les Comités en ce qui concerne l'utilisation des vidéogrammes. Indiquant qu'à son avis, du point de vue du droit d'auteur proprement dit, la télévision par câble ne créait pas de situations qui ne puissent être résolues par l'application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la délégation du Brésil a estimé que, par contre, sur le plan des droits dits voisins, des problèmes existaient et qu'il convenait dès lors d'y rechercher des solutions. La procédure adoptée par les Comités pour l'examen des problèmes découlant de l'utilisation des vidéogrammes semble donc appropriée, à ceci près qu'il n'existe pas de document de base et qu'il conviendrait d'établir une synthèse des diverses positions en la matière.
81. Toutes les délégations qui sont intervenues ensuite dans le débat ont appuyé l'idée de recueillir les opinions des Etats et des organisations intéressés et, sur la base de cette consultation, de préparer une étude d'ensemble des problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. En approuvant cette procédure, elles ont présenté un certain nombre de considérations sur le fond.
82. L'observateur de l'Autriche a déclaré que les problèmes dans le domaine de la télévision par câble étaient très complexes et a souligné l'urgence de les résoudre. Il a rappelé la situation toute particulière de son pays où ce mode de communication des oeuvres est largement utilisé et il s'est référé au jugement rendu, en juin 1974, par la Cour suprême autrichienne. Il a également rappelé les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe par le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision. Estimant que la situation est loin d'être claire, l'observateur de l'Autriche a pleinement appuyé la suggestion de procéder à une étude approfondie après consultation des Etats et des organisations.
83. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana et de l'Inde ainsi que l'observateur du Danemark ont aussi approuvé le besoin d'une telle étude. Considérant les dispositions des articles 11 et 11 bis de la Convention de Berne, ainsi que les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, la délégation de l'Inde a suggéré que l'émission soit définie dans les lois nationales comme étant une communication au public par tout moyen, avec ou sans fil, de radiodiffusion d'images ou de sons ou des deux, cette communication couvrant également toute retransmission. Elle a fait observer que, s'il s'agit de vol ou de captation illicite d'émissions, il convient de prévoir des sanctions pénales. Par contre, s'il s'agit seulement d'améliorer la qualité de la réception des émissions, les problèmes sont surtout d'ordre économique.
84. L'observateur du Danemark a informé les Comités que certains plans visant à une plus large coopération entre les pays nordiques dans le domaine de la télévision étaient actuellement examinés par les gouvernements. Dans le cas où il serait décidé de mettre ces plans à exécution, il serait probablement nécessaire de modifier en même temps les législations sur le droit d'auteur de façon à rendre plus claire la situation juridique en ce qui concerne la distribution par câble des oeuvres ou des prestations radiodiffusées. A cet égard, la question a été soulevée de savoir s'il serait possible d'exclure la protection contre la distribution simultanée par câble de programmes télévisés dans la zone dite de réception directe. L'observateur du Danemark a eu connaissance que, selon une opinion largement répandue, une telle solution ne serait pas en conformité avec l'article 11 bis de la Convention de Berne.

Il estime toutefois qu'il serait peut-être possible d'interpréter cet article dans un sens moins restrictif tenant compte de l'évolution technique qui est intervenue depuis que l'article 11 bis a été rédigé en 1948.

85. La délégation du Canada, notant l'importance qu'a prise dans son pays la télévision par câble, a souligné la nécessité de distinguer entre les programmes qui ont une origine purement nationale et les autres. A son avis, l'extension de la zone de réception directe doit se faire avec prudence car des intérêts commerciaux sont en jeu. La délégation du Canada a ajouté que dans l'enquête envisagée il serait utile de prendre également en considération le résultat des travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe.

86. En commentant la situation juridique et législative dans son pays, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a signalé aux Comités que la Cour suprême des Etats-Unis avait statué à deux reprises sur la question de la responsabilité en matière de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par câble. La première affaire soumise à la Cour avait trait à la retransmission d'un signal sur une distance de plus de 75 miles. Pour se prononcer sur cette affaire, la Cour a appliqué un simple critère fonctionnel en cherchant à déterminer si une retransmission par le système de distribution par câble constituait ou non une représentation ou exécution d'une oeuvre. La Cour a jugé que le système servait uniquement à intensifier un signal déjà disponible et qu'il n'y avait donc pas "représentation ou exécution" au sens de la loi de 1909 sur le droit d'auteur. La seconde affaire examinée par la Cour concernait la retransmission d'un signal par liaisons hertziennes sur une distance de 600 miles dans ce cas. La Cour a également jugé que cette activité dans le cadre du système de distribution par câble ne constituait pas une représentation ou exécution au sens de la loi de 1909 et a instamment demandé que le législateur se penche sur cette question. La délégation a fait observer que les deux décisions étaient fondées sur les dispositions de la loi de 1909 relatives aux représentations ou exécutions publiques et que le projet portant modification de cette loi, qui était actuellement devant le Congrès des Etats-Unis, comportait des dispositions particulières sur la télévision par câble. Ce projet de loi instaurerait une responsabilité pour la transmission secondaire d'oeuvres protégées par le droit d'auteur grâce à un système de licences obligatoires et fixerait le taux des redevances proportionnellement au montant des recettes provenant des abonnements aux systèmes de distribution par câble. Le projet prévoyait aussi la création d'un Tribunal des redevances de droit d'auteur qui serait chargé de se prononcer sur la répartition des redevances en cas de litige et de contrôler les taux de redevances fixés par la loi. Bien qu'il soit possible que certaines dispositions soient modifiées, la délégation s'est déclarée convaincue que le principe de la rémunération des titulaires du droit d'auteur serait maintenu. La délégation a également précisé qu'elle espérait que la nouvelle loi serait adoptée avant la fin de 1976. En ce qui concerne les cas où les systèmes de distribution par câble sont à l'origine des programmes, la délégation a fait remarquer que ces activités étaient prévues aussi bien par la loi de 1909 que par le projet de loi de révision.

87. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, pour sa part, elle considérait comme prématuré de prendre toute décision en ce domaine et qu'il fallait être très circonspect dans l'interprétation des Conventions. Elle a fait remarquer qu'il n'était pas possible de définir de façon précise la zone de réception directe des émissions et elle a rappelé que, lors de la révision de la Convention de Berne en 1948 à Bruxelles, le critère de l'étendue du public pouvant recevoir les émissions n'avait pas été retenu dans la rédaction de l'article 11 bis. Soulignant le préjudice qui risque d'être causé aux titulaires de droits d'auteur et de droits dits voisins, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il convenait d'étudier de façon très approfondie les problèmes que soulève la transmission par câble.

88. La délégation de la France, notant que l'unanimité est loin de se faire sur les interprétations possibles des divers textes législatifs, a toutefois estimé que le critère inscrit dans l'article 11 bis de la Convention de Berne lui paraissait très clair puisqu'il vise la communication faite par un autre organisme que celui d'origine. La délégation de la France a souligné qu'en réalité les divergences de vues portaient essentiellement sur l'interprétation des termes "communication publique". Elle a estimé qu'à son avis la communication devait être considérée comme publique lorsque l'entité qui organise cette communication s'adresse à un nombre indéterminé de personnes, que celles-ci soient ou non réunies dans un lieu public. La délégation de la France a fait remarquer que la Convention universelle ne comportait pas, dans son article IV bis, des dispositions aussi précises que celles de la Convention de Berne mais qu'une référence à celle-ci pouvait être faite dans l'application du concept d'une protection suffisante et efficace des droits des auteurs. Quant à l'article 11 bis de la Convention de Berne, il énonce des principes tout en donnant aux législations nationales une certaine autonomie pour les appliquer. La délégation de la France a, par ailleurs, fait remarquer qu'en matière de droits dits voisins, la Convention de Rome ne procurait pas de certitude juridique pour résoudre les problèmes que pose la télévision par câble. Enfin, se référant à l'avis exprimé par l'Alliance internationale de la distribution par fil (AID), la délégation de la France a déclaré qu'elle se refusait à admettre, pour sa part, que l'on puisse considérer le droit exclusif des auteurs comme une entrave à la libre circulation des informations, des idées et des biens culturels.

89. La délégation de l'Italie a estimé que les articles 11 et 11 bis de la Convention de Berne ont posé, dès 1948, des principes généraux pour résoudre les problèmes que soulèvent les transmissions par câble et que ces principes n'avaient pas été modifiés en 1967 ni en 1971. Dès lors, il convient de laisser à la législation et à la jurisprudence de chaque Etat toutes questions d'interprétation de ces textes. La délégation de l'Italie a rappelé que chaque Etat est libre de légiférer selon les principes conventionnels et compte tenu de ses propres structures politique, sociale ou économique. Par ailleurs, la délégation de l'Italie s'est prononcée contre la multiplication des instruments internationaux, la solution des problèmes en cause devant être recherchée sur la base des Conventions existantes, y compris la Convention de Rome.

90. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision, établi dans le cadre du Conseil de l'Europe, devait continuer, lors de sa prochaine réunion en février 1976, l'étude des problèmes découlant de la transmission par câble des programmes de télévision.

91. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a attiré l'attention des Comités sur l'ampleur que prend ce mode de communication des oeuvres au public, soulignant entre autres qu'il y a des millions de récepteurs de télévision dans le monde qui sont maintenant raccordés à des systèmes de distribution par câble. Il a déclaré qu'il convenait de faire une distinction selon la nature des programmes distribués. Il peut s'agir, en premier lieu, d'une distribution de programmes réalisés par les organismes de distribution eux-mêmes. Dans ce cas, l'article 11 de la Convention de Berne est applicable. Toutefois, il importe de définir ce qu'est une transmission et de préciser dans quelle mesure elle est publique. L'observateur de l'UER s'est référé au jugement de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique qui a considéré que la distribution par câble était une réception et non une "performance". Par ailleurs, se référant aux mesures qui sont de plus en plus prises pour freiner ou interdire la multiplication des antennes individuelles, il a indiqué qu'il fallait examiner dans quelle mesure la transmission devait être considérée comme publique ou privée dans le cas d'antennes communautaires. En second lieu, lorsqu'il s'agit de distribution par câble de programmes qui ont été télévisés au préalable par voie hertzienne, d'autres problèmes se posent et notamment celui de la zone de réception directe dans laquelle le distributeur opère sa propre distribution. Les frontières



d'une telle zone sont variables selon les critères adoptés et dans certains cas le perfectionnement des appareils récepteurs peut influencer sur l'étendue de cette zone. De l'avis de l'observateur de l'UER, il est nécessaire de résoudre toutes ces questions avant d'appliquer les dispositions des Conventions internationales. Enfin, il a attiré l'attention des Comités sur les conséquences néfastes pour les organismes d'origine qui doivent faire face à des revendications de tous les cocontractants ayant contribué au programme si la distribution par câble vient à dépasser une certaine zone, indépendamment de la zone de service où se produisent les débordements techniquement inévitables. Il a également souligné que la vente des programmes de télévision pouvait se trouver entravée en raison de la concurrence que peuvent faire dans certains cas les organismes de distribution par câble. De l'avis de l'observateur de l'UER, il est urgent de se pencher sur tous ces problèmes car actuellement les programmes de télévision sont l'objet d'actes de piraterie.

92. L'observateur de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), après avoir rappelé la jurisprudence récemment intervenue en Belgique à ce sujet, a déclaré que le nouveau moyen de communication des oeuvres au public, que constituait la télévision par câble, exigeait que soient réaffirmés de façon très nette les principes contenus dans les Conventions internationales existantes et que l'application de celles-ci devrait permettre de résoudre les difficultés.

93. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et du Syndicat international des auteurs (IWG) ont souligné les préoccupations des auteurs et déploré que la première réaction de certains milieux soit de mettre en cause le droit d'auteur. Ils ont déclaré qu'à leur avis il était erroné de prétendre que les Conventions internationales actuellement en vigueur soient dépassées. Il suffit, en effet, de se référer, par exemple, aux Actes de la Conférence de Bruxelles de 1948 qui a révisé la Convention de Berne pour constater que les problèmes de la distribution par câble avaient déjà été prévus. L'observateur de la CISAC a estimé qu'il s'agissait en fait de régler l'utilisation postérieure ou secondaire d'émissions originales. Quant au critère de la publicité de la communication, il a déclaré qu'à son avis, une communication devait, pour être publique, être faite à l'intention d'un public et pas nécessairement en public. En ce qui concerne la zone de réception directe, l'observateur de la CISAC s'est prononcé contre l'idée d'introduire une telle notion dans la solution des problèmes en cause, faisant remarquer que l'utilisation, à l'avenir, de satellites de radiodiffusion directe conduirait à admettre qu'une telle zone pourrait être un continent entier. Enfin, l'observateur de la CISAC a déclaré qu'il rejetait catégoriquement les conclusions avancées par l'Alliance internationale de la distribution par fil.

94. L'observateur de l'Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC) s'est demandé quelles pourraient être les réactions des propriétaires de salles de projection si l'absence de solutions au problème de la télévision par câble avait pour résultat de permettre une libre distribution des films. Il s'est par ailleurs rallié aux commentaires faits par l'observateur de la FIAPF.

95. Les observateurs de la Fédération internationale des acteurs (FIA) et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ont attiré l'attention des Comités sur l'urgence des mesures à prendre et sur la situation particulièrement grave des artistes interprètes ou exécutants dont les intérêts sont méconnus lors des transmissions par câble de programmes de télévision. Ils ont indiqué qu'à leur avis, il convenait en fin de compte d'envisager de réviser la Convention de Rome afin de permettre à celle-ci de mieux tenir compte des modifications de la technologie contemporaine et de régler la distribution par câble; mais l'urgence est telle que certaines mesures doivent être prises à titre intérimaire, peut-être par voie d'accords bilatéraux. Comme le développement des transmissions par câble représente le grave danger d'accélérer le chômage technique des artistes interprètes ou exécutants, les observateurs de la FIA et de la FIM ont exprimé l'espoir que le BIT soit associé à tout examen futur des problèmes.

96. Après que le Président ait noté à la fois l'intérêt et la complexité du débat, le Directeur général de l'OMPI a proposé les détails de la procédure qui pourrait être adoptée par les Comités. Les Etats parties aux deux Conventions sur le droit d'auteur seraient invités, début 1976, par les Secrétariats à leur communiquer tous renseignements sur leurs législations, leur jurisprudence, leurs pratiques et leur expérience quant aux problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, ainsi que toutes suggestions éventuelles tendant à les résoudre. Les réponses, les commentaires existants présentés par les organisations internationales non gouvernementales et tous compléments éventuels à ces commentaires, ainsi qu'une analyse faite par les Secrétariats, assistés, le cas échéant, d'un ou plusieurs consultants, seraient soumis à un petit groupe de travail composé de spécialistes choisis par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI en raison de leur compétence en la matière et agissant à titre personnel. Ce groupe de travail se réunirait début 1977 et analyserait la situation. Ensuite, sur la base des délibérations, les Secrétariats prépareraient un rapport qui serait soumis aux Comités lors de leurs sessions de 1977 et ceux-ci pourraient décider de la convocation, sous les auspices conjoints de l'OMPI et de l'Unesco, d'un Comité d'experts en 1978 ou 1979. Le Directeur général de l'OMPI a souligné qu'à son avis les études ne devraient pas être faites dans la perspective d'une révision des Conventions internationales existantes mais avec, pour objectif, la recherche de solutions possibles à l'échelon national, après avoir clarifié les problèmes qui se posent. En ce qui concerne les droits dits voisins, il appartiendrait au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome de se prononcer sur l'adoption d'une procédure parallèle.

97. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que, sous réserve de l'approbation des organes directeurs de son Organisation, il estimait qu'une telle procédure était acceptable et devrait sans doute permettre d'aboutir à d'heureux résultats.

98. Les Comités ont alors décidé à l'unanimité d'adopter la procédure ainsi proposée.

#### Examen de la possibilité d'établir un instrument international pour la protection du folklore

99. Les Comités ont pris connaissance du rapport établi à ce sujet par le Secrétariat de l'Unesco avec l'assistance du Laboratoire africaniste de coordination de recherche et d'études interdisciplinaires ainsi que de M. Alain Gobin (document B/EC/IX/11 - IGC/XR.1(1971)/15).

100. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a attiré l'attention des Comités sur le fait que les premiers éléments d'un mécanisme de protection du folklore sont, d'une part, l'approfondissement de la notion même de folklore afin d'arriver à une définition de cette partie du patrimoine culturel des nations, et d'autre part, l'identification des éléments constitutifs caractéristiques de chacune des catégories d'expression relevant du folklore. Quant à la protection elle-même, il convient d'établir une distinction entre la protection matérielle de ce patrimoine, c'est-à-dire sa conservation, et la protection juridique à lui accorder. S'agissant de la protection juridique, les Comités sont invités à se prononcer sur la question de savoir si le droit d'auteur est le cadre approprié pour ce faire.

101. Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la France, de l'Inde et du Sénégal, ainsi que l'observateur de Panama, ont insisté sur la nécessité de définir le folklore afin d'en protéger tous les éléments constitutifs qui comprennent non seulement la musique, mais la danse, les arts plastiques, les contes et les légendes transmis par griots, etc. A cet égard, la délégation du Sénégal a souligné les difficultés qui seraient rencontrées dans l'établissement de cette définition si sur le plan international on l'étend à d'autres domaines que la musique.



102. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie ont exprimé l'avis que la question intéressait tous les pays et pas seulement les Etats en voie de développement.
103. Sur la question de savoir s'il faut protéger le folklore, toutes les délégations qui se sont exprimées ont été unanimes à reconnaître qu'une telle protection était nécessaire. A cet égard, les délégations de l'Australie et du Brésil ont indiqué que le folklore se détériorait en cas d'utilisation hors de la communauté qui l'a engendré. Par ailleurs, les délégations de l'Algérie et de l'Inde, le représentant de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), ainsi que l'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE), ont précisé l'urgence que présentait l'adoption de mesures destinées à assurer la protection du folklore. La délégation de l'Inde, pour sa part, a demandé que soit dressée la liste des dépravations dont souffre le folklore.
104. Quant à la question de savoir quel est le cadre le mieux approprié pour ce faire, plusieurs opinions ont été émises.
105. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Tunisie, les observateurs de l'Autriche, de Panama et du Portugal, ainsi que le représentant de l'ALECSO, ont estimé qu'il s'agissait là d'un problème essentiellement culturel qui dépassait le domaine propre du droit d'auteur et par voie de conséquence la compétence des Comités. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, de l'Inde et du Mexique, l'observateur du Portugal, le représentant de l'ALECSO, ainsi que l'observateur de l'UIE, se sont prononcés en faveur du renvoi de l'ensemble du problème au Secteur de la Culture de l'Unesco.
106. Les délégations de l'Algérie, du Ghana, du Sénégal et de la Tunisie, se référant à leurs lois nationales en vigueur ou en cours d'élaboration, ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), ont néanmoins souligné les liens qui existent entre la protection du folklore et le droit d'auteur. L'observateur de l'UER, rappelant que le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement qui sera examiné par le Comité d'experts gouvernementaux de Tunis, en février 1976, contient une disposition spécifique sur la protection du folklore et donne une définition de ce concept, a émis l'avis que les Comités attendent le texte définitif de cette loi type pour se prononcer. Il a par ailleurs indiqué que la nouvelle loi du Kenya sur le droit d'auteur garantissait une protection au folklore.
107. Les délégations de l'Italie et du Mexique ont signalé l'existence dans leurs pays d'un domaine public payant qui pourrait constituer le cadre de la protection recherchée.
108. La délégation de la France, pour sa part, a évoqué la notion d'enrichissement sans cause. Elle s'est également référée aux dispositions relatives au droit moral qui pourrait être exercé par l'Etat, étant entendu que l'Etat qui serait investi d'un tel droit devrait pouvoir être clairement défini. Par ailleurs, elle a soulevé la question du respect des droits acquis au cas où un instrument spécifique à la protection du folklore serait adopté.
109. La délégation de l'Italie a émis des doutes sur la possibilité de résoudre le problème au plan international ou du moins de manière plus précise que ne le fait l'article 15, alinéa 4, de la Convention de Berne, tel qu'il a été adopté à Stockholm en 1967 et confirmé à Paris en 1971.
110. La délégation de l'Australie, pour sa part, a estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur la possibilité de régler la question internationalement.

111. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la protection du folklore était essentiellement un problème national et s'est demandé si une protection à l'échelle internationale était réaliste. Cela serait certainement impossible pour un pays dont les origines culturelles sont aussi complexes que celles du Royaume-Uni.

112. Les délégations de l'Australie, de la France et de l'Inde, ainsi que l'observateur de Panama, ont d'autre part exprimé l'avis que, quel que soit le cadre dans lequel le folklore devra être protégé, des questions préalables telles que celles de l'identification et de la détermination de règles de conservation du folklore devront être examinées. La délégation de l'Inde a précisé qu'en tout état de cause une protection sur le seul plan juridique ne résoudrait pas la question.

113. La délégation de la Tunisie a déclaré qu'à son avis le problème de l'identification du folklore n'était pas insoluble, car il existe dans les pays concernés des spécialistes capables de déterminer quelles sont les oeuvres faisant partie du patrimoine folklorique. Quant à la question de savoir qui pourrait être le titulaire des droits découlant de l'utilisation du folklore, elle a estimé que l'Etat pourrait être habilité à percevoir les redevances à titre d'ayant cause comme le sont, par exemple, les éditeurs auxquels sont cédés les droits d'auteur sur les oeuvres protégées.

114. Après que le représentant du Directeur général de l'Unesco ait résumé les débats sur ce sujet, les Comités ont décidé de renvoyer l'ensemble du problème au Secteur de la culture de l'Unesco afin qu'il procède à une étude exhaustive de tous les aspects qu'implique la protection du folklore. Toutefois, compte tenu des liens que cette protection peut avoir avec le droit d'auteur, les Comités ont également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions auxquelles un rapport sur les résultats des travaux ainsi entrepris sera soumis. Les Comités, à la lumière de ce rapport et compte tenu des textes qui figureront dans la loi type à l'usage des pays en voie de développement, réexamineront alors cette question.

115. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a enfin précisé que, si la protection du folklore devait être assurée dans le cadre d'un instrument spécifique, adopté par la Conférence générale de l'Unesco, celle-ci pourrait être saisie de l'opportunité d'élaborer un tel instrument à sa vingtième session (1978) et l'instrument adopté éventuellement à sa vingt et unième session (1980).

Mémoire soumis par la délégation du Mexique sur les dispositions particulières prévues dans la Convention de Berne et la Convention universelle en faveur des pays en voie de développement et sur l'expérience du Mexique dans ce domaine

116. En présentant son mémorandum (document B/EC/IX/12 - IGC/XR.1(1971/16), la délégation du Mexique a souligné les problèmes concrets qui s'étaient posés aux autorités mexicaines lors de la mise en application des systèmes préférentiels de licences introduits en 1971 dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle. Elle a déclaré que le gouvernement du Mexique avait créé un centre national d'information sur le droit d'auteur dans ce pays pour faciliter l'obtention des autorisations nécessaires en vue de répondre aux besoins des établissements d'enseignement et des centres de recherche. Le centre mexicain a commencé à fonctionner et travaille en étroite liaison avec les centres d'information des autres pays ainsi qu'avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco. Bien que les contacts avec les autres centres nationaux d'information soient souvent fructueux, le centre mexicain a enregistré plusieurs réponses négatives. Ceci tient sans doute en partie au fait que certains éditeurs des pays développés attendent l'expiration des délais fixés par les révisions de Paris, en 1971, pour se prononcer sur les demandes qui leur sont soumises. La délégation du Mexique a fait observer que son gouvernement estimait que tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle devraient conjuguer leurs efforts pour que les textes issus des révisions

de Paris soient appliqués non seulement à la lettre mais aussi dans leur esprit. La délégation du Mexique a conclu en déclarant que, s'il n'était pas possible de résoudre les difficultés éprouvées par son pays, le gouvernement du Mexique demanderait alors instamment d'envisager une nouvelle révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle.

117. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ainsi que l'observateur de la Belgique ont manifesté un vif intérêt pour les préoccupations exprimées par la délégation du Mexique mais ont fait observer qu'il était peut-être trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité des textes de 1971. Quant aux problèmes pratiques qui se posent aux pays en voie de développement, il a été souligné que de nombreux centres nationaux existant dans les pays développés étaient de création récente et que ces centres, de même que le Centre international, étaient ouverts à toutes suggestions visant à simplifier les procédures et à assurer un fonctionnement efficace du système.

118. La délégation de la Hongrie a estimé qu'il serait utile d'avoir des renseignements sur l'expérience d'autres pays en voie de développement dans ce domaine. Elle a rappelé que la Hongrie avait déjà émis des doutes en 1971 quant à l'efficacité des Conventions révisées et qu'elle avait proposé de créer un fonds international chargé de rémunérer les titulaires de droits d'auteur des pays développés au cas où les pays en voie de développement éprouveraient des difficultés en matière de transfert de devises. La délégation de la Hongrie a estimé que les problèmes en cause dépassaient le domaine du droit d'auteur et étaient essentiellement de nature économique et politique. Elle a jugé qu'il conviendrait de trouver des solutions pratiques pour accélérer la mise en application des Conventions révisées et a proposé, à cet égard, que le Centre international d'information sur le droit d'auteur examine les problèmes que les nouvelles dispositions de 1971 posent aux pays en voie de développement; sur la base de ces études, le Centre pourrait ensuite rédiger un rapport qu'il soumettrait aux Comités à leurs sessions de 1977. Lorsque les faits seraient établis, les Comités pourraient déterminer si le moment était ou non venu d'envisager une nouvelle révision des Conventions. Cependant, à son avis, il ne devrait pas être nécessaire de modifier les Conventions et les Comités pourraient prier le Secrétariat de l'Unesco de rechercher, en coopération avec le Bureau international de l'OMPI, les moyens pratiques de promouvoir l'assistance aux pays en voie de développement dans ce domaine. Les délégations de l'Algérie, de la France, de l'Inde et l'observateur de l'Union soviétique ont appuyé la suggestion de la délégation de la Hongrie.

119. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, du Ghana et de l'Inde ainsi que l'observateur du Zaïre ont souligné l'importance des difficultés signalées aux Comités par la délégation du Mexique; elles ont estimé que, si les éditeurs n'étaient pas disposés à coopérer avec les pays en voie de développement et si des mesures concrètes n'étaient pas prises pour faciliter l'accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur, les pays dont il s'agit pourraient préférer recourir sur le plan national à des mesures législatives comme celles dont il est question dans le mémorandum du Mexique.

120. La délégation de la France a proposé d'adresser le texte du mémorandum à tous les éditeurs de son pays et d'inviter instamment ceux-ci à se conformer dans toute la mesure du possible à l'esprit des Actes de Paris, de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Elle a donné aux Comités l'assurance que toutes les difficultés qui lui seraient signalées à propos de l'application des Conventions révisées seraient étudiées attentivement.

121. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle regrettait d'entendre dire que le mécanisme établi par les révisions de Paris ne fonctionnait pas bien et qu'elle enverrait sûrement un exemplaire du mémorandum à l'Union des éditeurs du Royaume-Uni. Mais elle a fait remarquer que le mémorandum était très général et elle a exprimé le désir d'être saisie de cas d'espèces ayant causé des difficultés de façon à pouvoir les signaler aux éditeurs britanniques.

122. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE), après avoir rappelé que son organisation avait été dès l'origine étroitement associée aux travaux du Centre international d'information sur le droit d'auteur, a signalé que, lors de la réunion des Centres nationaux qui s'est tenue en juin 1975, le représentant du centre des Etats-Unis d'Amérique avait indiqué n'avoir reçu en un an qu'une seule demande d'autorisation de la part d'un pays en voie de développement, que le centre français n'en avait pas reçu beaucoup et qu'il semblait que seul le centre du Royaume-Uni avait dû traiter en quatre ans quelque deux cents requêtes. S'agissant de la proposition mexicaine, il a précisé que, s'il peut se faire que des établissements scolaires et universitaires aient besoin de toute urgence de la reproduction ou de la traduction d'un ouvrage étranger, il serait néanmoins dangereux pour l'industrie éditoriale et graphique du pays considéré, notamment dans les pays en voie de développement, d'accorder trop rapidement de telles autorisations à ces établissements. L'observateur a d'autre part informé les Comités que l'UIE incitait les pays en voie de développement à adhérer aux textes révisés en 1971 et à se prévaloir des avantages que leur reconnaissaient ces textes. Pour conclure, il a précisé que si l'expérience démontrait que ces textes sont insuffisants pour répondre aux besoins des pays en voie de développement son organisation serait prête à appuyer l'idée de les réviser.

123. A l'issue de leur débat sur ce sujet, les Comités ont décidé :

(i) d'inviter instamment tous les pays à créer ou à désigner des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur dont la coordination sera assurée par le Centre international d'information sur le droit d'auteur; le Secrétariat intéressé présentera un rapport à ce sujet aux prochaines sessions, en 1977;

(ii) de charger les deux Secrétariats d'étudier l'application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle eu égard aux pays en voie de développement. Les Secrétariats feront part des résultats de leurs études aux prochaines sessions, en 1977.

### TROISIEME PARTIE : AUTRES POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

#### Date et lieu de la prochaine session

124. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne tenaient leurs sessions alternativement aux sièges de leurs secrétariats respectifs. Dans ces conditions il a suggéré que les prochaines sessions se tiennent au Siège de l'Unesco, à Paris, de préférence à la fin de 1977. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

#### Adoption du rapport

125. En l'absence de MM. Larrea Richerand et Kerever, respectivement président et vice-président du Comité, et par suite de l'impossibilité pour M. Spaió, également vice-président du Comité, de présider la séance du mardi 16 décembre, le Comité, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni appuyée par les délégations de l'Argentine et de la France, a élu Mme Elizabeth Steup (République fédérale d'Allemagne) président de séance.

126. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

#### Clôture de la session

127. Le Président a procédé à la clôture de la session.

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées. Les pays sont mentionnés suivant l'ordre alphabétique de leur nom en français.

Names and titles in the following list are reproduced as handed in to the Secretariat by the delegations concerned. Countries are shown in the French alphabetical order of their names.

Los nombres y títulos que figuran en la lista siguiente se reproducen en la forma en que las delegaciones interesadas los han comunicado a la Secretaría. Los países se mencionan en el orden alfabético de los nombres en francés.

I. MEMBRES DU COMITE/MEMBERS OF THE COMMITTEE/MIEMBROS DEL COMITE

ALGERIE/ALGERIA/ARGELIA

M. Salah Abada  
Directeur général  
Office national du droit d'auteur

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/  
REPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

Mrs Elisabeth Steup  
Ministerialrätin  
Federal Ministry of Justice

Dr. Erhard Bungereoth  
Regierungsdirektor  
Federal Ministry of Justice

ARGENTINE/ARGENTINA

Sr. José María Trillo  
Secretario de Embajada  
Delegación permanente de Argentina ante la Unesco

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Mr. Lindsay J. Curtis  
First Assistant Secretary  
Attorney-General's Department

**BRESIL/BRAZIL/BRASIL**

M. le Ministre João Frank da Costa  
Délégué permanent adjoint du Brésil auprès de l'Unesco

M. Claudio de Souza Amaral  
Conseiller juridique

M. Daniel da Silva Rocha  
Délégué

**ESPAGNE/SPAIN/ESPANA**

Doña Isabel Fonseca-Ruiz  
Jefe del Servicio de Lectura Pública  
Comisaría Nacional de Bibliotecas  
Ministerio de Educación y Ciencia

Don José María Segovia  
Abogado  
Sociedad General de Autores de España

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Mr. Harvey J. Winter  
Director, Office of Business Practices  
Department of State

Mr. L. Clark Hamilton  
Deputy Register of Copyrights  
Copyright Office

Ms. Dorothy Schrader  
General Counsel  
Copyright Office

Mr. Irving A. Williamson  
Second Secretary  
Permanent Mission of the United States of America, Geneva

**FRANCE/FRANCIA**

M. André Kerever  
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

M. Jean Buffin  
Chef du Bureau du droit d'auteur et des lettres  
Secrétariat d'Etat à la Culture

Mlle Françoise Guillaume  
Conseiller des Affaires étrangères  
Direction générale des Relations culturelles, scientifiques et techniques

Mme Suzanne Balous  
Premier Secrétaire  
Mission permanente de la France, Genève

GHANA

Mr. John A. Mensah  
Principal Secretary  
Ministry of Information

Mr. Edmund B. Odoi Anim  
Barrister-at-Law, Acting Copyright Administrator  
Ministry of Information

INDE/INDIA

Mr. Shahid Alikhan  
Joint Secretary  
Ministry of Education

Mr. Subramania I. Balakrishnan  
Joint Secretary  
Ministry of Home Affairs

Mr. Hari Sukhdev  
Counsellor  
Permanent Mission of India, Geneva

ISRAEL

Mr. Mayer Gabay  
Deputy Attorney General, Commissioner of Patents  
Ministry of Justice

Mme Ruth Raeli  
Conseiller  
Mission permanente d'Israël, Genève

ITALIE/ITALY/ITALIA

M. Nicola Faiel Dattilo  
Directeur de Division, Service des Relations internationales  
Bureau de la Propriété littéraire, artistique et scientifique  
Présidence du Conseil des Ministres

M. Valerio de Sanctis  
Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

M. Marcello Tomajuoli  
Attaché  
Mission permanente de l'Italie, Genève

JAPON/JAPAN

Mr. Masaaki Kokubun  
Director, Copyright Division  
Agency for Cultural Affairs

Mr. Yukifusa Oyama  
Specialist, Copyright Division  
Agency for Cultural Affairs

MEXIQUE/MEXICO

Sr. Gabriel E. Larrea Richerand  
Director General del Derecho de Autor  
Secretaría de Educación Pública

Sra. Angelina Cué Bolanos  
Subdirectora General del Derecho de Autor  
Secretaría de Educación Pública

Sr. Chavez Enrique Lizalde  
Presidente  
Asociación Nacional de Intérpretes

Sr. Luis Gimeno  
Vicepresidente  
Asociación Nacional de Intérpretes

Sr. Victor Blanco Labra  
Asesor Jurídico  
Camara Nacional de la Industria de la Radio y la Televisión de México

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/REINO UNIDO

Mr. I. J. G. Davis  
Assistant Comptroller  
Industrial Property and Copyright Department, The Patent Office  
Department of Trade

Mr. V. Tarnofsky  
Principal Examiner  
Industrial Property and Copyright Department, The Patent Office  
Department of Trade

SENEGAL

M. N'Déné N'Diaye  
Directeur général  
Bureau sénégalais du droit d'auteur

M. Doudou Diene  
Conseiller  
Délégation permanente du Sénégal auprès de l'Unesco

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ

M. Abderrahmane Amri  
Attaché de Cabinet  
Ministère des Affaires culturelles

M. Slim Ben Rejeb  
Attaché d'Ambassade  
Mission permanente de Tunisie, Genève



YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Dr. Vojislav Spaić  
Professeur  
Université de Sarajevo

II. ASSISTANT AUX SEANCES DU COMITE AVEC VOIX CONSULTATIVE/ATTENDING MEETINGS OF THE COMMITTEE IN AN ADVISORY CAPACITY/ASISTIENDO A LAS REUNIONES DEL COMITE CON CARACTER CONSULTIVO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION/ ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA

Mlle Marie-Claude Dock  
Directeur  
Division du droit d'auteur

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

Mrs. K. L. Liguier-Laubhouet  
Deputy Director-General

Mr. Murray Haddrick  
Counsellor  
Head of the Copyright Division

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE/CONSEJO DE EUROPA

M. Hans-Jürgen Bartsch  
Administrateur  
Direction des Affaires juridiques

M. Ferdinand Melichar  
Conseiller technique

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY (OAU)/ ORGANIZACION DE LA UNIDAD AFRICANA

M. Daniel Séhoulia  
Secrétaire exécutif adjoint  
Délégation permanente de l'OUA, Genève

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE/ARAB EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)/ORGANIZACION ARABE PARA LA EDUCACION, LA CULTURA Y LA CIENCIA

Dr. Ahmed Fathi Sorour  
Permanent Delegate of ALECSO to Unesco

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

- (a) Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental/  
States party to the Universal Copyright Convention who are not members of the Intergovernmental Committee/Estados partes de la Convención Universal sobre Derecho de Autor que no son miembros del Comité Intergubernamental

AUTRICHE/AUSTRIA

Mr. Robert Dittrich  
Director  
Ministry of Justice

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA

M. Gérard L. de San  
Directeur général honoraire  
Ministère de l'éducation nationale et de la culture

M. Jacques L. Bocqué  
Directeur  
Ministère des Affaires étrangères

CAMEROUN/CAMEROON/CAMERUN

M. B. Yaya Garga  
Premier Secrétaire  
Mission permanente du Cameroun, Genève

CANADA

Mr. Andrew A. Keyes  
Copyright Consultant  
Bureau of Intellectual Property  
Department of Consumer and Corporate Affairs

M. Claude Brunet  
Avocat-conseil  
Bureau de la propriété intellectuelle  
Ministère de la Consommation et des Corporations

CHILI/CHILE

Sr. Jaime Lagos  
Consejero  
Delegación permanente de Chile, Ginebra

CUBA

Sr. Waldo Manuel Argüelles Mariffo  
Abogado  
Consejo Nacional de Cultura

DANEMARK/DENMARK/DINAMARCA

Mr. Willi Weincke  
Head of Department  
Ministry of Cultural Affairs

Mr. Niels Thye  
Assistant Under-Secretary of State  
Ministry of Education

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA

Mr. Ragnar Meinander  
Director of General Affairs  
Ministry of Education

GUATEMALA

Mme N. Molina  
Troisième Secrétaire  
Mission permanente du Guatemala, Genève

HONGRIE/HUNGARY/HUNGRIA

Dr. István Timár  
Directeur général  
Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur

MAROC/MOROCCO/MARRUECOS

M. Sidi Mohamed Rahhali  
Secrétaire d'Ambassade  
Mission permanente du Maroc, Genève

NIGERIA

Mr. Z. S. Ali  
Librarian  
National Library of Nigeria

NORVEGE/NORWAY/NORUEGA

Ms. Trude Saebø  
Counsellor  
Ministry of Justice

PAKISTAN/PAQUISTAN

Mr. Ijaz Bukhari  
Second Secretary  
Permanent Mission of Pakistan, Geneva

PANAMA

S. Exc. M. José M. Espino-González  
Ambassadeur  
Représentant permanent du Panama auprès des Nations Unies

PAYS-BAS/NETHERLANDS/PAISES BAJOS

Mme Marieke Holleman-Bartels  
Fonctionnaire supérieure, Section de la législation du droit civil  
Ministère de la Justice

M. Willem Blackstone  
Conseiller juridique  
Ministère des Affaires culturelles

PEROU/PERU

M. Luis Chavez-Godoy  
Conseiller  
Mission permanente du Pérou, Genève

PHILIPPINES/FILIPINAS

M. C. V. Espejo  
Attaché  
Mission permanente des Philippines, Genève

PORTUGAL

M. António M. Pereira  
Conservateur du Registre du droit d'auteur  
Bibliothèque nationale

Sr. Alvaro Melo e Sousa  
Direcção Geral da Divulgação  
Ministério da Comunicação Social

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/  
REPUBLICA DEMOCRATICA ALEMANA

Prof. Dr. Heinz Püschel  
Copyright Information Centre  
Ministry of Culture

SAINT-SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE

Me Odile Roullet  
Avocat

Rév. Père Raymond Roch  
Conseiller technique

SUEDE/SWEDEN/SUECIA

M. Agne Henry Olsson  
Conseiller juridique  
Ministère de la Justice

SUISSE/SWITZERLAND/SUIZA

M. Jean-Louis Marro  
Chef de la Section du droit d'auteur  
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

TCHECOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/CHECOSLOVAQUIA

Dr. Milan Reiniš  
Legal Counsellor  
Ministry of Culture

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET SOCIALIST  
REPUBLICS/UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS

M. Boris Pankine  
Président  
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

Mme. R. Gorelik  
Directeur adjoint  
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. V. Pogoulylev  
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

ZAMBIE/ZAMBIA

Mr. C. L. Mubanga-Chipoya  
International Lawyer  
Attorney-General's Chambers

(b) Observateurs d'autres Etats/Observers from other States/  
Observadores de otros Estados

COLOMBIE/COLOMBIA

Sr. Agustín Morales  
Primer Secretario  
Misión Permanente de Colombia, Ginebra

Sr. Carlos Osorio  
Segundo Secretario  
Misión Permanente de Colombia, Ginebra

CONGO

M. Antoine Letembet-Ambily  
Directeur général des Affaires culturelles

EGYPTE/EGYPT/EGIPTO

M. S. A. Abou-Ali  
Premier Secrétaire  
Mission permanente d'Egypte, Genève

IRAN

Mr. Parviz Porkar  
Legal Adviser, Legal and Parliamentary Office  
Ministry of Culture and Arts

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB REPUBLIC/REPUBLICA ARABE LIBIA

Mr. Massoud O'Kaal  
Ministry of State

MONGOLIE/MONGOLIA

M. Louvsandorjin Bayarte  
Troisième Secrétaire  
Mission permanente de Mongolie, Genève

POLOGNE/POLAND/POLONIA

Mme Ewa Maria Szelchauz  
Chef de la Division juridique, Cabinet du Ministre  
Ministère de la Culture et de l'Art

Mr. Mieczyslaw Paszkowski  
First Secretary  
Permanent Mission of Poland, Geneva

THAILANDE/THAILAND/TAILANDIA

Mr. Sanan Plangprayoon  
First Secretary  
Permanent Mission of Thailand, Geneva

ZAIRE

M. Nunga Biabungana  
Directeur général  
Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs

M. Lisembe Elebe  
Premier Secrétaire  
Mission permanente du Zaire, Genève

- (c) Observateurs des Organisations Intergouvernementales/  
Observers of Intergovernmental Organizations/Observadores  
de las Organizaciones Intergubernamentales

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)/ORGANIZACION  
DE LAS NACIONES UNIDAS

Mr. Hans J. Lassen  
Information Officer

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO)/  
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO (OIT)

M. Blaise Knapp  
Chef, Section du Contentieux

- (d) Observateurs des Organisations internationales  
non gouvernementales/Observers of International Non-  
Governmental Organizations/Observadores de las  
Organizaciones Internacionales No Gubernamentales

ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DISTRIBUTION PAR FIL (AID)/INTERNATIONAL  
ALLIANCE FOR DIFFUSION BY WIRE/ALIANZA INTERNACIONAL DE LA DIFUSION POR HILO

M. Gustave Moreau  
Secrétaire général

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL  
LITERARY AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA  
INTERNACIONAL

M. Roger Fernay  
Membre du Comité exécutif

Mr. David Catterns  
Legal Research Officer  
Australian Copyright Council

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT  
ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (BIEM)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
SOCIETIES ADMINISTERING THE RIGHTS OF MECHANICAL RECORDINGS AND  
REPRODUCTION/OFICINA INTERNACIONAL DE SOCIEDADES ADMINISTRADORAS DE  
LOS DERECHOS DE GRABACION Y DE REPRODUCCION MECANICA

M. J.-Alexis Ziegler  
Secrétaire général de la CISAC

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/  
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/  
CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. J.-Alexis Ziegler  
Secrétaire général

CONSEIL INTERNATIONAL DE REPROGRAPHIE/INTERNATIONAL COUNCIL FOR  
REPROGRAPHY (ICR)/CONSEJO INTERNACIONAL DE REPROGRAFIA

Prof. Dr. Helmut Arntz  
Past-President

FEDERATION INTERNATIONALE DE DOCUMENTATION (FID)/INTERNATIONAL FEDERATION  
FOR DOCUMENTATION/FEDERACION INTERNACIONAL DE DOCUMENTACION

Prof. Dr. Helmut Arntz  
President

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF  
ACTORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE ACTORES

Mr. Gerald Croasdell  
General Secretary

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)/  
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM DISTRIBUTORS ASSOCIATIONS/FEDERACION  
INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE DISTRIBUIDORES DE PELICULAS

M. Gilbert Grégoire  
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)/  
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM PRODUCERS ASSOCIATIONS/FEDERACION  
INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE PRODUCTORES CINEMATOGRAFICOS

M. Alphonse Brisson  
Secrétaire général

Me Massimo Ferrara-Santamaria  
Conseiller

Mr. S. Frederick Gronich  
Adviser

FEDERATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)/INTERNATIONAL FEDERATION OF  
MUSICIANS/FEDERACION INTERNACIONAL DE MUSICOS

Mr. John Morton  
President

M. Rudolf Leuzinger  
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE  
VIDEOGRAMMES/INTERNATIONAL FEDERATION OF PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND  
VIDEOGRAMS (IFPI)/FEDERACION INTERNACIONAL DE PRODUCTORES DE FONOGRAMAS  
Y VIDEOGRAMAS

Dr. Stephen Stewart  
Director General

Ms. Gillian Davies  
Assistant Director General

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FUR URHEBERRECHT (INTERGU)/SOCIETE INTER-  
NATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD  
INTERNACIONAL PARA EL DERECHO DE AUTOR

Dr. Gaston Halla  
Secrétaire général

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS/INTERNATIONAL WRITERS GUILD (IWG)/  
SINDICATO INTERNACIONAL DE AUTORES

M. Roger Fernay  
Président de la Commission internationale du droit d'auteur

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)/  
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION

M. Georges Straschnov  
Directeur  
Service des Affaires juridiques

UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE (UIEC)/  
INTERNATIONAL UNION OF CINEMATOGRAPH EXHIBITORS/UNION INTERNACIONAL DE  
LA EXPLOTACION CINEMATOGRAFICA

Dr. Joseph Handl  
Secrétaire général de Fachverband der Lichtspieltheater



UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS  
ASSOCIATION (IPA)/UNION INTERNACIONAL DE EDITORES

M. J. A. Koutchoumow  
Secrétaire général

IV. SECRETARIAT/SECRETARIA

Mlle Marie-Claude Dock  
Directeur  
Division du droit d'auteur, Unesco

Mlle Patrice Lyons  
Juriste  
Division du droit d'auteur, Unesco

# Intergovernmental Copyright Committee

First Extraordinary  
Session of the  
Committee of the  
1971 Convention  
Geneva, December 1975

# Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Première session  
extraordinaire du  
Comité de la Convention  
de 1971  
Genève, décembre 1975

# Comité Intergubernamental de Derecho de Autor

Primera Reunión  
Extraordinaria del  
Comité de la Convención  
de 1971  
Ginebra, diciembre de 1975

Distribution générale

IGC/XR.1(1971)/17 Corr.  
Paris, le 15 mars 1976

Français seulement

## RAPPORT

présenté par le Secrétariat et  
adopté par le Comité

## CORRIGENDUM

Le paragraphe 19 doit se lire comme suit :

19. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, ainsi que les observateurs du Canada, du Congo, de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont félicité l'Unesco pour la mise en oeuvre de ce programme. Elles ont d'autre part adressé leurs remerciements aux bureaux nationaux du droit d'auteur ainsi qu'aux organisations nationales ou internationales qui veulent bien collaborer avec l'Unesco dans ce domaine en recevant des boursiers.